

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Eau Air Risque
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Étienne, le 18/05/2026

ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFIDEL FRANCE

112 rue de Matel
42300 Roanne

Références : UiD4243-EAR-026-191
Code AIOT : 0006103394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement SOFIDEL FRANCE implanté 112 rue de Matel 42335 Roanne. L'inspection a été annoncée le 31/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFIDEL FRANCE
- 112 rue de Matel 42335 Roanne
- Code AIOT : 0006103394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Sofidel de Roanne est spécialisé dans la fabrication de papier toilette et essuie tout à partir d'ouate de cellulose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs Limites d'Émission avant rejets (VLE) dans réseau communal relié à STEP	AP Complémentaire du 10/03/2017, article 4.3.9.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Interdiction détention PCB entre 50 et 500 ppm	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-21	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	31 décembre 2026
6	Remise en État au droit des deux anciens transformateurs PCB démantelés	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1	/	Demande d'action corrective	9 mois
7	Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/03/2017, article 8.4.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité de l'Autosurveillance rejets aqueux	AP Complémentaire du 10/03/2017, article 10.2.3.1	Sans objet
3	VLE avant rejets dans réseau communal relié à STEP en kg/tSA	AP Complémentaire du 10/03/2017, article 4.3.9.1	Sans objet
4	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a principalement permis de constater :

- la conformité des saisies de l'exploitant sur les sites ministériels GERE et GIDAF,
- un retard dans le plan d'élimination des transformateurs contenant des PCB,
- l'amélioration du respect des valeurs limites d'émission (VLE) relatives aux AOX des rejets aqueux,
- des difficultés du respect des valeurs limites d'émission relatives aux MEST des rejets aqueux s'expliquant par des dysfonctionnements intempestifs de la machine à papier suite à sa remise en service après des travaux de rénovation de septembre à novembre 2025.

Il est attendu de l'exploitant :

- l'évacuation des terres polluées en HCT et PCB au droit des anciens transformateurs situés sur l'île Berthier,
- une réflexion sur la mise en œuvre de rétention des eaux d'extinction d'incendie pour les zones stockage de bobines et de transformation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité de l'Autosurveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2017, article 10.2.3.1																																						
Thème(s) : Risques chroniques, Gidaf																																						
Prescription contrôlée :																																						
	<table><tr><th>Paramètre</th><th>Périodicité de l'auto-surveillance assurée par l'exploitant</th><th>Périodicité des mesures par un organisme tiers agréé</th></tr><tr><td>Référence du rejet</td><td colspan="2">N° 1 (eaux résiduaires)</td></tr><tr><td>Débit</td><td>continu</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>pH</td><td>continu</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>Température</td><td>continu</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>MEST</td><td>Journalière</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>BDO₅</td><td>hebdomadaire</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>DCO</td><td>Journalière</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>hebdomadaire*</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>P total</td><td>hebdomadaire*</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>hebdomadaire*</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>Composés organiques halogénés (AOx ou EOx)</td><td>Hebdomadaire*</td><td>annuelle</td></tr></table>		Paramètre	Périodicité de l'auto-surveillance assurée par l'exploitant	Périodicité des mesures par un organisme tiers agréé	Référence du rejet	N° 1 (eaux résiduaires)		Débit	continu	annuelle	pH	continu	annuelle	Température	continu	annuelle	MEST	Journalière	annuelle	BDO ₅	hebdomadaire	annuelle	DCO	Journalière	annuelle	Azote global	hebdomadaire*	annuelle	P total	hebdomadaire*	annuelle	Hydrocarbures totaux	hebdomadaire*	annuelle	Composés organiques halogénés (AOx ou EOx)	Hebdomadaire*	annuelle
Paramètre	Périodicité de l'auto-surveillance assurée par l'exploitant	Périodicité des mesures par un organisme tiers agréé																																				
Référence du rejet	N° 1 (eaux résiduaires)																																					
Débit	continu	annuelle																																				
pH	continu	annuelle																																				
Température	continu	annuelle																																				
MEST	Journalière	annuelle																																				
BDO ₅	hebdomadaire	annuelle																																				
DCO	Journalière	annuelle																																				
Azote global	hebdomadaire*	annuelle																																				
P total	hebdomadaire*	annuelle																																				
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire*	annuelle																																				
Composés organiques halogénés (AOx ou EOx)	Hebdomadaire*	annuelle																																				
* la périodicité de ces mesures pourra être mensuelle tant qu'il ne sera pas fait utilisation d'encres à un stade quelconque du process																																						
Constats :																																						
L'examen des résultats saisis sur Gidaf depuis janvier 2025 montre une conformité quant aux périodicités prescrites. Toutes les analyses sont réalisées par un laboratoire extérieur.																																						
Type de suites proposées : Sans suite																																						

N° 2 : Valeurs Limites d'Émission avant rejets dans réseau communal relié à STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2017, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet à l')

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) sur échantillon moyen de 24 h	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique mensuel en kg/tSA* produite
MEST	600	540	3
DBO ₅	800	350	1,5
DCO	2000	1200	6,5
Azote global	30	15	0,25
Indice phénols	0,3	0,3	
Composés organiques halogénés (AOx ou EOx)	1	1	
P total	10	3	0,1
Hydrocarbures totaux	10	10	

* tSA = tonne (de pâte) sèche à l'air, ce qui correspond à une siccité de 90 %.

Le flux spécifique a été déterminé en prenant en considération le coefficient d'abattement minimal réglementaire de la STEP de Roanne.

Constats :

L'examen des résultats saisis sur Gidaf depuis janvier 2025 montrent l'absence de dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) autorisées sur l'ensemble des paramètres exceptés pour les paramètres MEST et AOX.

MES (mesure journalière)

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 tolère que pour les paramètres suivis quotidiennement, 10% de la série de résultats des mesures puissent dépasser les VLE (sur une base mensuelle) sans toutefois dépasser le double de ces valeurs (2VLE).

Il est constaté les dépassements suivants pour le paramètre MEST (voir courbes en annexe):

- dépassements des 10% **en concentration** en janvier et février 2026
- dépassements des 10% **en flux** en novembre 2025,
- dépassements des 2VLE **en concentration** en mai 2025 (3% des résultats dépassent 2VLE), novembre 25 (21%), janvier 2026 (3%)
- dépassements des 2VLE **en flux** en novembre 25 (7%), décembre 2025 (10%), janvier 2026(3%)

AOX (mesure mensuelle)

- 1 seul dépassement en concentration en mars 2026, concentration max mesurée 1.49 mg/L (VLE 1 mg/L).

Les résultats en AOX se sont nettement améliorés depuis 2021 :

Entre janvier 2021 et décembre 2022, 34% de dépassements étaient constatés,

Entre janvier 2023 et décembre 2024, 25% de dépassements.

L'exploitant indique que les AOX proviennent principalement de l'utilisation de BIOCIDES dans les circuits d'eaux et que l'amélioration est due à un changement de fournisseur.

L'exploitant indique que des travaux ont été réalisés sur la machine à papier existante, entre le 31 août 2025 et le 25 novembre 2025. Depuis, la machine à papier rénovée a été remise en service et est toujours en période de réglage. Elle connaît de nombreuses phases d'arrêt intempestifs. Lors de ces phases d'arrêt non programmées, les cuiviers sont susceptibles de déborder entraînant ainsi une charge importante en MEST voire en DCO dans les rejets aqueux.

L'exploitant indique que le gestionnaire de la station d'épuration de Roanne, (Syndicat de la Roannaise de l'eau) est informé de chaque épisode de dépassements de VLE en MEST dans les rejets de l'usine, et que ces dépassements n'auraient de conséquences sur le fonctionnement de la STEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité

L'exploitant doit rester vigilant et respecter les VLE quelques soit les conditions d'exploitation.

Pour le cas des MES, des dépassements du double de la valeur limite d'émission sont observés, et certains mois, plus de 10 % des analyses journalières sont supérieures à la valeur limite d'émission.

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant précisera les actions qu'il envisage mettre en œuvre afin de maîtriser les rejets d'effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : VLE avant rejets dans réseau communal relié à STEP en kg/tSA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2017, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (Cf. repérage du rejet à l')

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) sur échantillon moyen de 24 h	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique mensuel en kg/tSA* produite
MEST	600	540	3
DBO ₅	800	350	1,5
DCO	2000	1200	6,5
Azote global	30	15	0,25
Indice phénols	0,3	0,3	
Composés organiques halogénés (AOx ou EOx)	1	1	
P total	10	3	0,1
Hydrocarbures totaux	10	10	

* tSA = tonne (de pâte) sèche à l'air, ce qui correspond à une siccité de 90 %.

Le flux spécifique a été déterminé en prenant en considération le coefficient d'abattement minimal réglementaire de la STEP de Roanne.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter les flux mensuels spécifiques pour les années 2023, 2024 et 2025. Ils sont conformes aux prescriptions.

Le tonnage considéré correspond au tonnage de bobines de papier vendues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, annexe II
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats : La déclaration GEREP pour l'année 2024 indique : - un prélèvement total de 212 516 m³ d'eau issue du lit filtrant de la Loire (pour l'eau industrielle) et un volume rejeté de 168 092 m³. Celle pour l'année 2025 indique : - un prélèvement total de 171 630 m³ d'eau issue du lit filtrant de la Loire et un volume rejeté de 137 899 m³. La réduction d'environ 40 800 m³ s'explique par les travaux réalisés sur la machine papier du 31 août 2025 au 25 novembre 2025 et la réutilisation des eaux de pluie dans le process. Le nombre de jours travaillés passe de 355 jours en 2024 à 271 jours en 2025. L'inspection indique les tonnages de polluants rejetés dans les rejets aqueux se situent en dessous des seuils de notifications GEREP. Il n'est pas nécessaire de les déclarer dans le volet "rejet des substances dans l'eau" sur l'application Gerep pour les paramètre NGL, DBO5, DCO, HCT, MES, Pt, AOX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction détention PCB entre 50 et 500 ppm

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-21
Thème(s) : Risques chroniques, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.
Suite inspection du 9 octobre 2024 - Constat n°13 Non conformité : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra un plan d'actions visant à remplacer les transformateurs dans le respect des échéances suivantes : • - 2 transformateurs délivrant une alimentation en 400 V, n° 733395 et 733396 : avant le 31 décembre 2025, • - 1 transformateur délivrant une alimentation en 5500 V, n°G4866001 : avant le 31 décembre 2026.
Constats : Les 2 transformateurs délivrant une alimentation en 400 V, n° 733395 et 733396 ont été remplacés. Le transformateur délivrant une alimentation en 5500 V, n°G4866001 est toujours en place. L'échéancier précisé dans le rapport d'inspection suite à la visite du 9 octobre 2024 prévoit son remplacement avant le 31 décembre 2026. Cette échéance a été proposée en considérant que : • les transformateurs sont dans un local dédié fermé, placés sur rétention et ne présentent pas de traces d'écoulements (voir photo en annexe). • le transformateur de 5500 V pourrait ne plus avoir d'utilité avec la rénovation de la papeterie et pourrait être remplacé par un transformateur de 400 V.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un transformateur contenant des PCB à une teneur comprise entre 50 et 500 ppm et fabriqués après 1981 est toujours présent dans les installations et n'a pas été éliminé avant l'échéance au 1er janvier 2023 fixée par l'article R 543-21 du code de l'environnement. I Il est attendu que l'exploitant respecte l'échéance du 31 décembre 2026 fixée lors de la précédente visite d'inspection du 9 octobre 2024 en procédant à son remplacement. En l'absence de respect de l'échéance fixée au 31 décembre 2026, il sera proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31 décembre 2026

N° 6 : Remise en État au droit des deux anciens transformateurs PCB démantelés
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; [...]
Constats : Suite au constat lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2024, de présence de traces noirâtres sur les sols nus au droit de la station de pompage à l'aplomb des anciens transformateurs PCB, un bureau d'études a été mandaté pour réaliser un diagnostic de la qualité environnementale des sols au droit des transformateurs. Les investigations réalisées en janvier 2025 (2 sondages à la tarière manuelle) ont mis en évidence la présence d'impacts élevés en hydrocarbures totaux (HCT) et en polychlorobiphényles (PCB) dans les sols superficiels au droit des traces noirâtres observées dans le bâtiment. Des investigations complémentaires ont été réalisées en juin 2025 (5 sondages supplémentaires à la foreuse mécanique sur 5 mètres de profondeur). Elles permettent de confirmer l'impact dans les sols superficiels au droit des anciens transformateurs et de délimiter horizontalement et verticalement les impacts en hydrocarbures totaux et PCB dans les sols, entre 0 et 2 mètres de profondeur sur une emprise limitée au niveau des sondages TW1 et S1/S2, (env 25 à 30 m2) à l'aplomb des anciens transformateurs à l'intérieur du bâtiment. L'étude de juin 2025 indique qu'environ 25 à 30 m² sur une épaisseur de 2 à 3 mètres sont contaminés, ce qui représente un volume de terres entre 50 et 90 m³. Elle propose comme mesure de gestion l'excavation et l'évacuation hors site en filière adaptée des terres impactées par les HCT et les PCB. Le coût de transport et d'élimination hors site en filière dédiées des terres est évalué entre 5,9 k€ et 11,6 k€ H.T.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observations Il attendu que ces terres soient excavées sous un délai de 9 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2017, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation et son volume ne devra pas être inférieur à 2000 m³. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Au cours de la visite, la notion du volume de rétention disponible n'a pas été abordée en détail. Toutefois, après échange téléphonique, il apparaît que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du volume disponible de rétention pour l'ensemble des installations, en regard de la prescription mentionnant un volume de 2000 m³. Suite Inspection du 23 mars 2022 (constat 6) Observations Au cours de la visite, la notion du volume de rétention disponible n'a pas été abordée en détail. Toutefois, après échange téléphonique, il apparaît que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du volume disponible de rétention pour l'ensemble des installations, en regard de la prescription mentionnant un volume de 2000 m³. A partir des fiches réflexes transmises à l'issue de l'inspection de 2021, l'inspection note qu'il n'est pas prévu d'action pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie pour certaines installations (cas notamment de l'atelier transformation, du stock bobines...) alors que la prescription visée est applicable à l'ensemble du site industriel.
Constats : Par courrier du 9 juin 2022, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de confinement possible des eaux d'extinction d'incendie dans la zone de stockage de bobines et dans la zone de transformation et qu'il est conscient qu'il est nécessaire de mettre en place des actions pour une mise en conformité. Lors de cette présente visite, l'exploitant a indiqué qu'une étude rendue en janvier 2024 étudiait les options de récupération des eaux pluviales et de séparation des eaux usées et qu'elle intégrait la création d'un bassin susceptible de retenir les eaux d'extinction. Les travaux de récupération des eaux de toitures ont été réalisés en mai 2025 sans mise en place de bassin de rétention. Un examen plus fin de cette étude transmise par courriel le 13 mai 2026 conduit l'inspection à conclure qu'elle ne traite pas du confinement des eaux d'extinction de ces deux zones d'exploitation. Lors des échanges, il a été évoqué la possibilité de mise en place de dispositifs d'obturation sur le réseau d'eaux pluviale déconnecté du réseau public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité :

Délai : 12 mois

En regard de la prescription mentionnant un volume de 2000 m3 et applicable à l'ensemble du site industriel, il est attendu que l'exploitant mette en place un dispositif pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie pour des ateliers de transformation et de stockage des bobines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

Annexe : Rejets aqueux

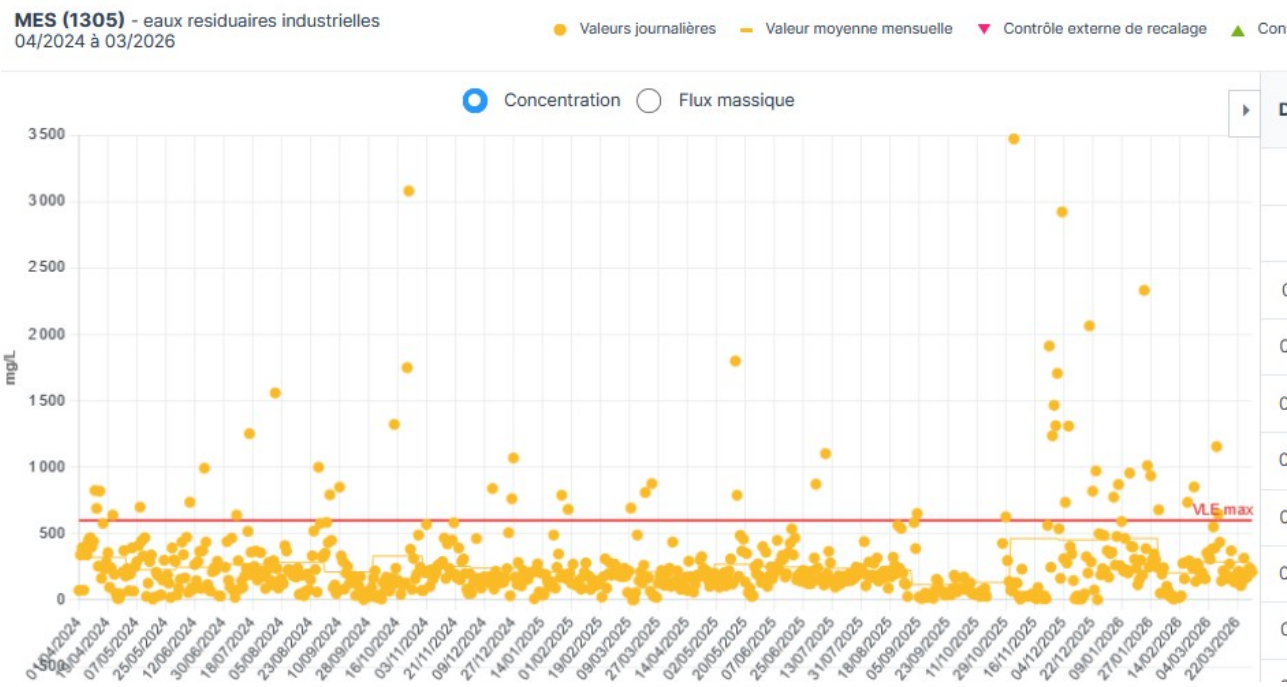


Figure 1: Dépassement des VLE de concentration pour le paramètre MEST lors de la remise en service de la machine à papier suite aux travaux de rénovation en novembre 2025

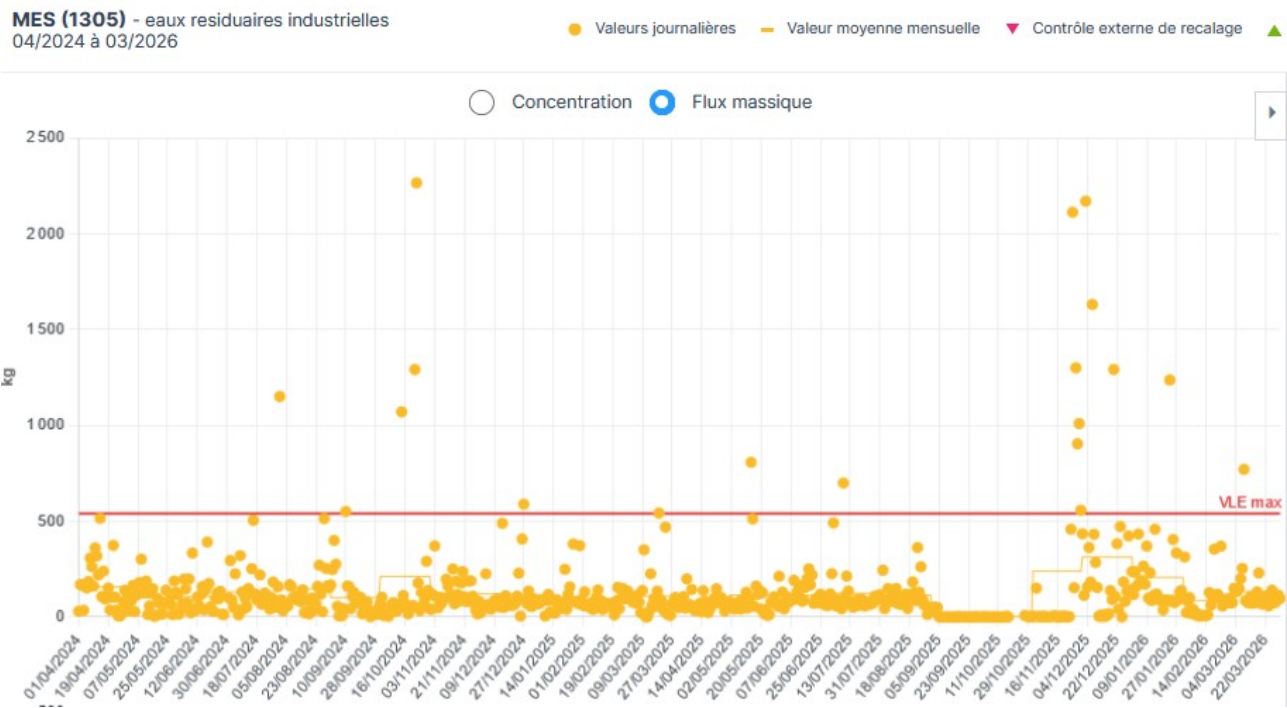


Figure 2: Dépassement des VLE de Flux pour le paramètre MEST lors de la remise en service de la machine à papier suite aux travaux de rénovation en novembre 2025



Figure 3: Le transformateur restant se situe dans un local dédié fermé. Il est placé sur rétention et ne présente pas de traces d'écoulements